

N° 5585⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans
les établissements d'hébergement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(9.4.2008)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; Mme Françoise HETTO-GAASCH, Rapportrice; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand ETGEN, Jean-Pierre KOEPP, Henri KOX, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 12 juin 2006, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés, projet qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 9 mai 2006 et par la Commission Nationale pour la Protection des Données le 11 novembre 2005.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 20 mars 2007, a été examiné lors de la réunion du 18 octobre 2007. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Mme Françoise Hetto-Gaasch.

A la lumière de l'avis de la Haute Corporation, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 29 octobre 2007.

Le 17 janvier 2008, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a examiné l'avis complémentaire de la Haute Corporation intervenu le 27 novembre 2007.

Le 31 janvier 2008 la Commission a encore saisi le Conseil d'Etat d'un amendement arrêté déjà lors de la réunion du 18 octobre 2007, mais qui par inadvertance n'avait pas fait partie du train d'amendements transmis à la Haute Corporation le 29 octobre 2007.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif à cet amendement a été examiné par la Commission en date du 20 mars 2008.

Le présent rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 avril 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de doter notre pays d'un système efficace, adapté aux nouvelles technologies, pour le contrôle des flux et de sécurité des voyageurs, et, d'autre part, d'introduire les moyens d'une statistique valable des arrivées et des nuitées dans les établissements d'hébergement touristique, tels que les hôtels, campings, auberges de jeunesse, gîtes ruraux et autres.

Par ces nouvelles dispositions, le projet de loi remplace et abroge la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement.

*

3. POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de modification de la loi a fait l'objet de discussions et d'avis émanant des principaux intéressés: hôtellerie, campings, Ministère du Tourisme, Ministère de la Justice, Police grand-ducale et STATEC.

Dans l'optique de minimiser le poids de la charge administrative imposée aux tenanciers d'établissements d'hébergement, ainsi que d'un renforcement du contrôle de sécurité, le projet de loi innove en introduisant l'obligation, respectivement la possibilité pour les établissements d'envergure plus modeste, d'une saisie et d'une transmission électronique des données à la fois vers la Police grand-ducale et vers le STATEC.

Le projet de loi sous rubrique innove encore en ce qu'il réintroduit l'inscription des membres d'un groupe sur une fiche commune. Cette disposition avait été introduite par la loi du 28 mai 1968 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement et révoquée par la loi du 16 août 1975. On estime que les effets négatifs de cette formule qui avaient été constatés entre 1968 et 1975 (les simplifications d'inscription accordées aux voyageurs en groupe par la loi de 1968 avaient un effet négatif sur l'efficacité du contrôle) devraient pouvoir être enrayerés aujourd'hui grâce aux nouvelles technologies.

Enfin, le projet de loi sous avis s'inscrit également dans la lignée de la directive 95/57/CE concernant la collecte des données statistiques dans le domaine du tourisme qui depuis 1996 est d'application au Luxembourg.

*

4.1 AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous rubrique et félicite les auteurs d'avoir consulté au préalable tous les acteurs concernés et d'avoir tenu compte de leurs remarques. Elle salue les innovations et changements proposés dans le projet de loi sous avis, visant notamment la simplification du travail administratif des acteurs du secteur d'hébergement touristique.

La Chambre de Commerce formule néanmoins quelques réserves quant à l'organisation de la récolte des données sollicitées, notamment la récolte de la date et du lieu de naissance du voyageur en groupe et le numéro d'immatriculation du véhicule du voyageur. Elle note que les logeurs n'ont pas toujours les moyens d'avoir accès à ces données et notamment à la date et au lieu de naissance des voyageurs en groupe.

*

4.2 AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat salue l'initiative des auteurs du projet de loi d'avoir consulté préalablement les acteurs concernés. Il appuie sans réserve le premier objectif du projet de loi qui est de rendre le recensement statistique sur l'hébergement touristique plus performant, tout en allégeant les tâches afférentes des hôteliers et exploitants de camping ainsi que de l'Administration, grâce à l'informatisation du processus de saisie des données.

En ce qui concerne le deuxième objectif du projet, à savoir le maintien du contrôle de sécurité des voyageurs dans les établissements d'hébergement moyennant remplissage d'une fiche signalétique, la Haute Corporation se pose des questions quant au maintien du principe même de cette saisie systématique de données personnelles des clients d'hôtels et de campings. Elle note dans ce contexte que d'autres pays européens ont abandonné la collecte de ces informations puisque l'effort administratif requis est apparu comme disproportionné par rapport aux bénéfices à en tirer sur le plan de la prévention de la délinquance.

En ce qui concerne le contrôle des voyageurs, le Conseil d'Etat soulève la question du droit que s'arroge l'Etat de surveiller les déplacements des personnes, du moins si celles-ci passent la nuit dans des établissements d'hébergement. A cet égard, il se pose la question de la proportionnalité entre la mission des pouvoirs publics d'assurer la sécurité collective et leur prérogative de s'immiscer dans l'intimité de la sphère privée de l'individu. Il estime que „*même si en principe le droit à la sécurité est intimement lié à l'exercice des libertés publiques, il est un fait que cette ingérence touche aux conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle, la liberté d'aller et de venir, et le respect de la vie privée, garantis par les articles 11 (3) et 12 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*“.

Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que la loi ne prescrive la communication systématique à la Police grand-ducale des fiches d'hébergement qu'afin de lui permettre de remplir sa mission de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales, conformément à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Autre restriction proposée par le Conseil d'Etat: seraient seules continuées à la Police les fiches d'hébergement concernant des personnes ne résidant normalement pas sur le territoire luxembourgeois.

En dernier lieu le Conseil d'Etat note encore que la transmission des données d'hébergement au STATEC devra se situer dans la stricte perspective des missions légales découlant pour ce service de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée par la suite. Dans ce contexte, il propose de limiter la communication aux données personnelles anonymisées des voyageurs hébergés.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

L'alinéa premier de l'article 1 maintient l'obligation pour tous les logeurs qui hébergent des personnes contre rémunération de remplir ou de faire remplir une fiche pour toute personne hébergée. En plus, il prévoit pour les groupes ou voyages organisés que le responsable du groupe devra remplir une fiche d'hébergement avec en annexe une liste détaillée des membres du groupe.

Dans son avis du 20 mars 2007, le Conseil d'Etat note que les termes „*contre rémunération*“ ne figurent pas au texte du projet de loi alors qu'ils sont mentionnés à l'article 1er de la loi du 16 août 1975 et au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique. Il existe partant une contrariété entre le texte et le commentaire. Aux fins d'en rétablir la concordance, la Haute corporation propose de compléter l'alinéa premier comme suit: „*Quiconque héberge contre rémunération une personne ...*“.

La Commission a décidé de ne pas retenir la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter au début de la 1ère phrase de l'article 1er, alinéa 1er, les mots „*contre rémunération*“, afin d'éviter que sous le couvert de cette disposition des clandestins puissent séjourner dans des établissements d'hébergement sans être soumis aux contrôles de sécurité prévus par la loi et les accords internationaux.

En ce qui concerne la définition de l'établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé prévue à l'article 1er, alinéa 2, il en est fait référence à une décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme. Le Conseil Etat estime cependant inadaptée la technique du renvoi préconisée par les auteurs du projet de loi afin d'en définir des notions clefs.

Le Conseil d'Etat propose dans ce contexte soit de s'inspirer d'un projet de loi belge ayant le même objet, soit de rester dans la ligne de la loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, pour circonscrire le champ d'application matériel de la nouvelle loi. Si la Commission décide de suivre le texte du projet de loi belge, l'intitulé du projet de loi sous avis devrait à son tour être adapté en fonction de la version de l'article 1er retenue en définitive. Dans le même ordre d'idées, le cas échéant les termes „*établissement(s) d'hébergement*“ seraient à remplacer également, à travers l'ensemble du projet, par les mots „*service(s) d'hébergement touristique*“.

La Commission n'a pas retenu la définition d'un „*service d'hébergement touristique*“ proposée par le Conseil d'Etat parce qu'aux yeux de la Commission elle n'est pas suffisamment précise, contrairement à celle figurant dans la décision de la Commission européenne du 9 décembre 1998 relative aux

procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

La Commission a en plus constaté lors de l'examen du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal afférent que l'article 1er de ce dernier fixe des conditions supplémentaires concernant les fiches d'hébergement qui ne figurent pas dans le texte de loi. Afin de respecter la hiérarchie des normes juridiques, la Commission propose d'intégrer ces dispositions dans le texte de loi même, à savoir à l'endroit de l'article 1er du projet de loi.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (nouvel article 3)

L'article 2 du projet de loi sous avis définit tant les responsables que les finalités du traitement des données à caractère personnel.

Pour des raisons de cohérence logique des dispositions du projet de loi sous rubrique, la Haute Corporation propose d'inverser les articles 2 et 3 du projet.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi ne mentionne aucunement le principe de la transmission des données à caractère personnel à la Police grand-ducale et au STATEC, alors qu'un projet de règlement grand-ducal en définit les modalités de la transmission. Afin d'éviter que le règlement d'exécution ne soit pris sans base légale valable, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'article 2 (nouvel article 3) comme suit:

„Art. 3. Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées qui ne résident pas sur le territoire national, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1er, sous a) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1er de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter et le mode de conservation de celles-ci.“

La Haute Corporation précise dans ce contexte que le nouveau texte proposé à l'endroit de l'alinéa 1er est conforme à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dont l'article 5, paragraphe 5 dispose que „L'Etat membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Le non-respect de cette obligation peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées“. Le Conseil d'Etat indique qu'il n'y a pas discrimination en l'espèce puisque les résidents sont quant à eux inscrits dans les registres de population des communes.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'inverser les articles 2 et 3 du projet de loi et adopte également dans les grandes lignes la nouvelle version de l'article 2 (nouvel article 3) telle que formulée par la Haute Corporation.

La majorité de la Commission n'est toutefois pas d'accord pour limiter la communication des fiches d'hébergement à la Police grand-ducale à celles qui concernent des „personnes hébergées qui ne résident pas sur le territoire national“, tel que proposé par la Haute Corporation. Il ne lui semble en effet pas acceptable de vouloir exclure les résidents des missions de contrôle de sécurité et de répression des infractions sur le territoire national dont est chargée la Police grand-ducale, la transmission des fiches étant par ailleurs nécessaire pour des raisons en relation avec la collecte de données statistiques devant permettre aux responsables du tourisme de cibler au mieux leur politique.

La Commission décide d'adopter la version du nouvel article 3 proposée par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de l'exemption pour les résidents entraînée par la formulation „qui ne résident pas sur le territoire national“.

La Commission a également constaté que la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été modifiée, de sorte qu'il faudrait changer le renvoi afférent.

Dans son avis complémentaire du 27 novembre 2007, le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans ses observations formelles s'agissant de l'agencement de l'article 3 du projet de loi, mais pas dans toutes ses observations au fond concernant la problématique que soulève la communication des fiches d'hébergement à la Police grand-ducale.

Comme la Commission parlementaire n'a pas adopté la restriction proposée par le Conseil d'Etat visant à limiter la communication à la Police grand-ducale aux seules fiches concernant les personnes ne résidant pas normalement sur le territoire luxembourgeois, la Haute Corporation insiste encore une fois avec force sur les observations qu'elle avait formulées dans son premier avis du 20 mars 2007 (cf 4.2 Avis du Conseil d'Etat, 3e alinéa).

Selon le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 17, paragraphe 1er, lettre a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel doit s'entendre en premier lieu comme un renvoi à la condition de légitimité du traitement de ces données par la Police.

Si dans la logique de la loi de 2002 ce renvoi est aussi à considérer comme un renvoi procédural, c'est-à-dire comme un renvoi au traitement des données dans le cadre de la banque de données de police générale à autoriser sur base dudit article 17 par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat estime néanmoins impératif de clarifier certains points.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficilement concevable que les données recueillies par la Police au titre du projet de loi soient intégrées ipso facto dans une banque de données permanente. Par ailleurs, il note que les règles régissant la durée de conservation des données figurant dans la future banque de données de police générale sont plus qu'insatisfaisantes.

Ainsi le Conseil d'Etat propose d'établir en l'espèce un parallèle entre les données que les entreprises de transport aérien sont tenues de communiquer à la Police grand-ducale et celles qui seront communiquées au titre du présent projet de loi. A l'instar du règlement grand-ducal du 21 décembre 2006 relatif à l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne et au traitement de ces données, il y a lieu de préciser que la Police grand-ducale ne peut traiter les données recueillies au titre de la présente loi en projet que dans un fichier temporaire. En plus, il y aura lieu de fixer la durée de conservation des données.

Le Conseil d'Etat propose deux solutions destinées à sauvegarder la nécessaire proportionnalité entre le contrôle par la Police et les droits et libertés fondamentaux: la première consiste à apporter ces précisions dans la loi en projet elle-même et la deuxième consiste à préciser in fine de l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de loi que le règlement grand-ducal y visé fixera aussi les règles relatives au traitement de ces données par la Police grand-ducale.

Après réflexion, la Commission a décidé de suivre la deuxième proposition du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du délai de transmission des fiches d'hébergement prévu à l'art. 4 du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat est d'accord pour fixer le point de départ du délai à un maximum de 72 heures à partir de la transmission. La Commission se prononce en faveur de cette solution maximale et invite le Ministre du Tourisme à en tenir compte dans le règlement.

Article 3 (nouvel article 2)

L'article 3 (nouvel article 2) reprend le texte exact de l'article 2 de la loi du 16 août 1975 qui stipule que le logeur est obligé de vérifier les données fournies par les voyageurs. Lorsqu'il s'agit de voyages organisés ou de voyages par groupe, il est précisé que cette obligation vise uniquement le responsable du groupe.

Le Conseil d'Etat propose de modifier ledit article comme suit:

„**Art. 2.** Le logeur, *au sens de l'article 1er, premier alinéa*, a l'obligation de vérifier ...

La Commission a accepté la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat approuve dans son avis du 20 mars 2007 la réduction du temps de stockage obligatoire pour le logeur de cinq à trois années. Il se demande toutefois si cette obligation de conservation

des données pendant trois ans est vraiment nécessaire, étant donné que les données recueillies sur les fiches sont obligatoirement transmises à la Police grand-ducale qui, pour sa part, peut parallèlement consulter et stocker ces données dans ses propres fichiers. Il propose ainsi de réduire la durée obligatoire de conservation des fiches de 3 années à 12 mois.

La Commission fait sienne la proposition de la Haute Corporation.

Article 5 et Article 6

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer la précision que la fiche d'hébergement peut prendre soit la forme d'une fiche papier traditionnelle soit celle d'une fiche électronique. Selon la Haute Corporation le renvoi à l'article 4 dans le cadre de l'article 5 est également à supprimer parce qu'il n'apporte aucune plus-value juridique au texte.

L'article 6 prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine le modèle des „fiches“ et les indications à y apporter. Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il s'agit bien des „fiches d'hébergement“ qui sont visées. Pour des raisons de systématique, le Conseil d'Etat a toutefois proposé, à l'endroit de l'article 2 (nouvel article 3) d'y intégrer une disposition de l'espèce, de sorte que l'article 6 serait à supprimer.

La Commission remarque après réflexion que l'article 5 est lui aussi superfétatoire au même motif qu'évoqué à l'article 6. La Commission décide donc de supprimer les articles 5 et 6.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne partage toutefois pas les vues de la Commission et recommande le maintien de l'article 5, vu que les données recueillies par la Police sur les fiches d'hébergement ne seront maintenues que dans un fichier temporaire, de sorte que la réquisition des originaux de ces fiches peut s'avérer nécessaire. La Commission se rallie finalement au maintien de l'art. 5 et l'adopte dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Article 7 (nouvel article 6)

L'article 7 regroupe les dispositions pénales applicables en cas de violation de la loi ou de ses règlements d'exécution. Le Conseil d'Etat note que depuis la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, l'emprisonnement n'est plus applicable en matière contraventionnelle et propose ainsi de biffer à l'alinéa 2 le bout de phrase „et l'emprisonnement pourra être porté de 1 à 7 jours.“ Il estime par ailleurs qu'il convient de définir la récidive en la caractérisant à l'alinéa 2 par les termes „dans l'année“.

La Haute Corporation propose en plus de substituer à l'alinéa 1er au symbole € la désignation „euros“ et d'éliminer à l'alinéa 3 l'incidente „dans les cas visés aux articles qui précèdent“, qui paraît superfétatoire.

La Commission fait siennes toutes les propositions de la Haute Corporation.

Article 8 (nouvel article 7)

Sans observations.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans
les établissements d'hébergement**

Art. 1er.– Quiconque héberge une personne dans un établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé devra remplir ou faire remplir une fiche pour toute personne hébergée; cependant la personne accompagnant le voyageur est inscrite sur la même fiche que le voyageur et seul le nombre des enfants âgés de moins de quinze ans est inscrit sur la fiche de la personne sous la garde de laquelle ils se présentent au logeur. Pour les groupes ou voyages organisés, seul le responsable du groupe devra remplir une fiche, en y joignant une liste des membres du groupe (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Par établissement d'hébergement collectif ou hébergement touristique privé on entend les établissements définis par la décision de la Commission du 9 décembre 1998 relative aux procédures d'application de la directive 95/57/CE concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme.

Par fiche d'hébergement on entend à la fois la fiche électronique et la fiche sur support papier à définir par règlement grand-ducal. La fiche doit être remplie le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement.

L'utilisation de fiches sous forme électronique est obligatoire pour les établissements d'hébergement de 10 chambres ou plus et les campings de 25 emplacements ou plus. Elle est facultative pour les autres établissements.

Le choix du logeur d'utiliser les fiches sous forme électronique est irréversible.

Art. 2.– Le logeur, au sens de l'article 1er, premier alinéa, a l'obligation de vérifier sur le vu des pièces d'identité les renseignements fournis par le voyageur sur son identité.

Le voyageur a l'obligation de produire ces pièces. Pour les groupes ou voyages organisés, cette obligation concerne uniquement le responsable du groupe ayant rempli la fiche.

Art. 3.– Le logeur est obligé de communiquer à la Police grand-ducale la fiche d'hébergement concernant les personnes hébergées, aux fins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales au sens de l'article 17, paragraphe 1er, sous a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le logeur est obligé de communiquer au Service central de la statistique et des études économiques les données concernant le service d'hébergement touristique et les données dépersonnalisées concernant le voyageur et les personnes qui l'accompagnent, aux fins de permettre audit service de remplir les missions visées à l'article 1er de sa loi organique du 9 juillet 1962, telle que modifiée.

Un règlement grand-ducal précisera les modalités et les délais de la communication des fiches d'hébergement et des données, de même que le modèle de ces fiches, les indications à y apporter, le mode de conservation de celles-ci ainsi que le traitement des données par la Police grand-ducale.

Art. 4.– Les fiches d'hébergement portent un numéro courant et sont conservées pendant douze mois.

Art. 5.– Les originaux des fiches d'hébergement doivent être présentés à toute réquisition aux agents de la Police grand-ducale.

Art. 6.– Toute infraction aux articles 2, 4 et 5 de la présente loi ou à leurs dispositions réglementaires d'exécution est punie, sans préjudice des peines plus fortes comminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une amende de 25 euros à 250 euros.

En cas de récidive dans l'année, le maximum de l'amende sera prononcé.

Sans préjudice de l'application de l'article 231 du Code pénal, les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont fait des déclarations inexactes aux logeurs.

Art. 7.– La loi du 16 août 1975 sur le contrôle des voyageurs dans les établissements d’hébergement est abrogée.

Luxembourg, le 9 avril 2008

La Rapportrice,
Françoise HETTO-GAASCH

Le Président,
Norbert HAUPERT